



FICHE DE PUBLICATION DES SAISIES PENALES

PUBLICATION N° 002/2026

Juridiction : CRIET

Décision : Ordonnance du 23 juillet 2026 de la COM-I/2018/RI-0071

Nature : Saisie pénale immobilière

Description du bien :

N° d'ordre	Identification	Situation géographique	Superficie	Observations
01	Deux (02) Parcelles R et S à Cotonou, lot 1781	Fidjrossè non loin de la Clinique SERENA	1000 m ²	
02	Une (01) Parcelle T à Cotonou, lot 1722	Fidjrossè non loin du CNHU de Psychiatrie de JACQUOT	500 m ²	
03	Une (01) Parcelle C à Cotonou, lot 1785	Fidjrossè non loin de la Pharmacie OCEANE	630 m ²	
04	Une (01) Parcelle D à Cotonou, lot 1785	Fidjrossè non loin de la Pharmacie OCEANE	435 m ²	
05	Un (01) Terrain bâti R+2 à Abomey-Calavi, Parcelle E, lot 1051	Godomey Dèkounbé en face de l'usine d'engrais	450 m ²	

1. Rappelant que la saisie Pénale rend indisponible le bien saisi. Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale, sauf décision judiciaire (vente, échange, donation, destruction ...)

2. Rappelant que jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble et que seuls les privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou les privilèges prévus aux articles 225 et 226 de l'Acte

Uniforme portant organisation des Suretés et nés antérieurement à la date de publication sont opposables.

3. Rappelant que la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de ladite saisie.

4. Rappelant qu'aucune cession de l'immeuble saisi pénalement, fut-elle antérieure n'est opposable à l'Etat, sauf en cas de main levée ultérieure de la saisie, ou si sa publication est antérieure à la présente inscription.

Fait à Cotonou, le

Le